Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260421-2026_052-DE

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**

**DELIBERATION N°2026/052**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 21 avril 2026**

PLEYBEN CHÂTEAULIN PORZAY
Communauté de communes

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Séance du Conseil communautaire du mardi 21 avril 2026

**L'an deux mille vingt-six, le mardi 21 avril, à 18 heures,** le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au siège communautaire, à Châteaulin, sous la présidence de Sylviane PENNANEAC'H, doyenne d'âge.

| | |
|---|---|
| Conseillers en exercice : | 44 |
| Conseillers présents :<br>*et Conseillers suppléés :* | **44** |
| Conseillers représentés (pouvoirs) : | **0** |
| Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) : | **15/04/2026** |

- **Titulaires présent(e)s** :

**CAST** : Danielle CARIOU, Jacques GOUÉROU, Maurice JACQ
**CHATEAULIN** : Aurélien GARO, Jean-Pierre JUGUET, Gaël KERNEUZET, Jean-Christophe LE DOARÉ Gabriel MAOT, Marie PERENNES, Vinciane PERON, Valérie SCOARNEC KEROULLAS, Fabienne SENNEVILLE
**DINEAULT** : Odile CANQUETEAU, Jean-Marc CORNILLOU, Hélène POULIQUEN, Didier POUSSARD,
**GOUEZEC** : Sébastien DECAUDIN, Betty LEPINE
**LANNEDERN** : Pauline CARO
**LE CLOITRE-PLEYBEN** : Sandrine BALAY
**LENNON** : Mélina CHAUSSY, Ronan JEZEQUEL
**LOTHEY** : Aurélie MACACLIN
**PLEYBEN** : Amélie CARO, Marie-Paule LE DU, Patrick NEUMANN, Brigitte PAVEC, Patrice PERSON, Alain PORHEL
**PLOEVEN** : Didier PLANTÉ
**PLOMODIERN** : Joël BLAIZE, Gilles FEREC, Gwladys GOUDON, Laure-Anne KERISIT
**PLONEVEZ-PORZAY** : Jacques LE PAGE, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
**PORT-LAUNAY** : Gaël CALVAR
**SAINT-COULITZ** : Jean-Yves HÉLIÈS
**SAINT-NIC** : Loïc LE BÉCHEC, Gilles MOLAC
**SAINT-SEGAL** : Frédéric DRELON, Isabelle LEJEUNE
**TREGARVAN** : Rémi CARPENTIER

- **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir**

- **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

- **Secrétaire de séance** *(désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT)* **:**

**LENNON** : Ronan JEZEQUEL

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260421-2026_052-DE

**N° 2026-052 : Election du (de la) Président(e) de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay**

Rapporteur : Mme Sylviane PENNANEAC'H

**VU** l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), renvoyant aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du Président des EPCI à fiscalité propre ;

**VU** l'article L. 5211-9, alinéa 8 du C.G.C.T., prévoyant que les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du nouveau Président ;

**Considérant** que la doyenne d'âge, Sylviane PENNANEAC'H, conseillère communautaire élue de la commune de Plonévez-Porzay, préside à l'élection du Président de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Rappel :

- L'élection du Président se déroule à bulletins secrets au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours ;
- Au premier et au deuxième tours, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise ;
- Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative ;
- En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

**Appel à candidatures**

La doyenne d'âge invite les conseillers communautaires à faire acte de candidature au poste de Président.

Les candidatures reçues sont les suivantes :

- Mme Amélie CARO

**Scrutin**

La doyenne d'âge, Mme Sylviane PENNANEAC'H, propose de procéder à l'élection du Président.

- Mme Sandrine BALAY et M. Gilles MOLAC assurent les fonctions d'assesseurs.
- Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom et après être passé dans l'isoloir, se rapproche de la table de vote.
- Après le vote du dernier conseiller, le dépouillement des bulletins est immédiatement effectué.

Résultat du 1er tour de scrutin :

Nombre de votants : 44
Nombre de suffrages déclarés « blanc » : 7
Nombre de suffrages déclarés nul (article L 66 du Code électoral) : 1
Nombre de suffrages exprimés : 36
Majorité absolue : 19

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En lettres |
| Amélie CARO | 35 | Trente-cinq |
| Jacques GOUEROU | 1 | Un |

- La doyenne d'âge déclare Mme Amélie CARO, élue Présidente de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260421-2026_052-DE

- Mme Amélie CARO, Présidente élue, est immédiatement installée dans sa fonction, avec tous les pouvoirs attachés à la fonction de Président (direction du conseil, signature des actes, représentation juridique et administrative).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Amélie CARO

Le Secrétaire de séance,

Ronan JEZEQUEL

C.C. de Pleyben-Châteaulin-Porzay FINISTERE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.